

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T323

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du bureau d'Etudes **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 12 Juin
2024 relative aux travaux de consolidation d'un mur intérieur existant pour le compte de Madame
Dominique MARGOT (DP 014 715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) et le coulage béton à
l'aide d'un camion toupie, **13 rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'acheminement du camion toupie par la rue de la Chapelle vers la rue Petit.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Petit**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner un camion toupie **au droit du 13 rue Petit sur la voie de circulation**.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la rue Petit depuis la rue de la Chapelle jusqu'à la rue Manhelm. L'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** mettra en place un panneau « route barrée » au croisement rue de la Chapelle avec la rue Petit et au croisement rue Petit avec la rue d'Orléans.

Article 3 : L'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 20 Juin 2024 de 7h30 à 13h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 h avant et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 13 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.